
N° : 2024.2.36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 11 avril 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : PISCINE CAROLA - APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET LA VILLE DE RIBEAUVILLE
POUR LA SAISON ESTIVALE 2024**

Nb d'absents :
8

POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 3
- dont représentés : 2

Dans la continuité des deux années précédentes, la ville de Ribeauvillé et la CCPR ont convenu pour 2024 de mettre en œuvre un projet de gestion commune des équipements de piscines au service de la population, qui se traduit par la prise en charge par les services de la CCPR de l'organisation de la surveillance des bassins et de la régie.

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Ce projet prévoit le transfert de la gestion de la piscine Carola par la CCPR durant les trois mois d'ouverture cette année, à savoir du 1er juin au 31 août.

Le projet de convention précise les conditions d'interventions des parties et implique une nécessaire coordination entre les services de la Mairie et de la CCPR pour la gestion de la piscine Carola.

Il permet de mettre en commun des ressources professionnelles spécifiques, sachant en particulier qu'il est devenu difficile de recruter des maîtres-nageurs sauveteurs pour faire fonctionner les équipements estivaux.

Considérant l'intérêt partagé de la CCPR et de la Ville de Ribeauvillé d'optimiser la dépense publique en mettant leurs ressources en commun pour le bon fonctionnement des services publics, il est proposé d'approuver la convention jointe en annexe, étant entendu que la Ville de Ribeauvillé l'a d'ores et déjà approuvée par délibération de son conseil municipal en date du 9 avril 2024.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la convention de gestion de la piscine Carola pour 2024 jointe en annexe ;

2° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer :
 - o la convention d'encasement pour compte de tiers, pour l'avenant à passer de la régie de la Piscine des Trois Châteaux ;
 - o toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2024.2.36

Page 1/6
(dont 4 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com



Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 15 avril 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 15 avril 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.2.36

Page 2/6
(dont 4 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

**CONVENTION DE GESTION
DE LA PISCINE CAROLA 2024
Entre la ville de Ribeauvillé et la
Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé**

VU les articles L. 5211-4-1 III du CGCT et article D. 5211-16 du CGCT, notamment ;

VU l'avis de CST Ville de Ribeauvillé du 25/03/2024 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 09/04/2024 ;

VU l'avis de CST de la CCPR du 30/05/2022 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 11/04/2024 ;

Entre

La ville de Ribeauvillé, dont le siège est place du Marché à Ribeauvillé (68150), représentée par M. Jean-Louis CHRIST, Maire ; ci-après dénommée « la Mairie »,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR), dont le siège est 1 rue Pierre de Coubertin à Ribeauvillé (68150), représentée par M. Umberto STAMILE, Président ; ci-après dénommée « la CCPR »,

Préambule

Depuis l'année 2022, la ville de Ribeauvillé et la CCPR conviennent de mettre en œuvre un projet de gestion commune des équipements de piscines au service de la population. Il se traduit par la prise en charge par les services de la CCPR d'une partie de la gestion de la piscine CAROLA au travers l'organisation de la surveillance des bassins et des animations.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention précise les conditions d'interventions des parties et implique une nécessaire coordination entre les services de la Mairie et de la CCPR pour la gestion de la piscine CAROLA.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SITE D'INTERVENTION

La piscine CAROLA est un équipement sportif communal, sis route de Bergheim à Ribeauvillé. L'état des installations et équipements techniques dépend de la commune de Ribeauvillé, propriétaire du site. La CCPR déclare avoir une bonne connaissance du site pour l'avoir visité. Elle déclare avoir reçu préalablement à la conclusion de la présente convention, toutes informations utiles sur l'état du site et ses équipements pour y intervenir dans l'état où ils se trouvent, au jour de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 3 – DESTINATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

La piscine CAROLA est utilisée pour un usage exclusif d'équipement sportif et de loisirs pendant les plages d'ouvertures de l'équipement. Des animations peuvent y être organisées d'un commun accord entre la Mairie et la CCPR.

ARTICLE 4 – GESTIONNAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

La Mairie de Ribeauvillé reste gestionnaire de l'équipement sportif. Elle en assure le bon fonctionnement pour répondre à toutes les exigences réglementaires ; notamment vis-à-vis de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le fonctionnement régulier est assuré en régie ou par le biais de prestataires.

ARTICLE 5 – ORGANISATION GENERALE

La Mairie de Ribeauvillé a charge de la partie technique du fonctionnement de la piscine CAROLA. Plus précisément :

- entretien de la machinerie
- entretien technique général
- entretien des espaces verts
- délégation de la buvette
- organisation des manifestations

La CCPR a charge de l'organisation et de la surveillance des bassins de la piscine ainsi que des animations. Plus précisément :

- organisation des calendriers MNS
- surveillance des bassins par les MNS
- recrutement des MNS
- POSS et règlement intérieur
- Recrutement des renforts saisonniers : caisse, vestiaires, entretien
- organisation et gestion de la régie (extension de la régie 3 châteaux)
- gestion de la sécurité des abords
- gestion de la propreté des abords
- gestion des vestiaires
- gestion de la caisse

Etant précisé que les MNS peuvent intervenir sur la piscine des 3 châteaux, la piscine CAROLA ou les deux en fonction des calendriers de présence établis.

ARTICLE 6 – ACCES AU SITE

La CCPR est dépositaire d'un jeu de clés complet pour accès à l'équipement. Le site est clos et placé sous vidéo surveillance. Le site dispose d'une sonorisation extérieure pour les annonces. N° d'appel de la caisse : 03 89 73 64 40

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La communication externe est établie de façon coordonnée entre la Mairie et la CCPR en utilisant les supports de chaque collectivité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Mairie souscrit une police d'assurances pour l'équipement au titre de sa responsabilité civile ainsi que pour ses biens immobiliers. La Mairie et son assureur renoncent à tout recours envers la CCPR en cas de sinistre de quelque nature que ce soit concernant les locaux et biens propres. A titre de réciprocité, la CCPR doit souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile pour les activités de ses agents affectés sur le site et pour ses éventuels biens propres en faisant figurer son renoncement à tout recours contre la Mairie. La CCPR transmet une attestation d'assurances à la Mairie.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Les collectivités mettent en place une convention d'encaissement pour compte de tiers à la piscine CAROLA, auprès de la régie de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour la piscine des trois châteaux.

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé procédera à une refacturation des frais de personnel engagés pour l'organisation et la gestion de la piscine CAROLA à la ville de Ribeauvillé.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois du 1^{er} juin au 31 août 2024. Les parties ont la faculté de résilier la convention avant l'expiration avec un préavis de 1 mois. La notification de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à respecter les clauses et conditions de la présente convention, dont ils reconnaissent avoir parfaitement connaissance. Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra, quelle qu'elle soit en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification de la convention ou renonciation aux dites clauses et conditions.

Toutes les contestations relatives à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la signification de tous les actes et correspondances, les parties font élection de domicile chacune en leur siège.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Ribeauvillé, le 2024.

Pour la Mairie de Ribeauvillé,

**M. Jean-Louis CHRIST
Maire**

Pour la CCPR,

**M. Umberto STAMILE
Président**

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20240411-2024_2_36-D